

**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE**
commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS
LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu notamment

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L123-1, R122-1, R123-1 et suivants
- le Code de l'Urbanisme et notamment des articles L421-1, L421-1, R421-1, R42320, R423-29, R423-32, R423-57 et suivants
- la décision n° E19000019 / 38 du 11 février 2019, par laquelle le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet «demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-Lès-Romans (Drôme) ».
- l'arrêté n° 2019044-0001 du 13 février 2019 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant prescription de l'enquête publique et précisant les modalités de son déroulement

Compte tenu

- du fait que le commissaire enquêteur a pu conduire l'enquête et assurer ses permanences sans difficultés ni obstacles,
- du fait que la conduite de l'enquête a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019,
- de son analyse et de son appréciation générale développées dans le § 3-3 de son rapport d'enquête n° 3, fondées sur les éléments constitutifs du dossier d'enquête, sur les observations du public, sur les échanges avec le maître d'ouvrage en cours et en fin d'enquête complétés par l'examen de son mémoire en réponse

Considérant que

- le public a bien été informé de la nature et de la consistance du projet, en conformité avec les dispositions prévues à ce sujet dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 :
 - l'avis d'enquête a bien été inséré dans trois puis deux journaux locaux,
 - l'avis a bien été inséré dans le tableau d'affichage de la mairie au format A2 sur fond jaune, ainsi que le commissaire enquêteur a pu le constater lors de chacune de ses permanences et dans les conditions qu'en atteste le certificat d'affichage produit en annexe,
- La lisibilité du dossier a permis une suffisante compréhension du lecteur, notamment du public si l'on observe qu'aucune observation la mettant en cause n'est évoquée,
- le dossier comporte une présentation suffisamment détaillée pour apprécier l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, le projet soumis à l'enquête a été retenu. Il permet de jauger l'effet environnemental du projet,
- le secteur comprenant les périmètres immédiats et rapprochés n'est pas encore relié aux dispositions d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; il n'impacte en outre aucune zone NATURA 2000 non plus que les zones ZNIEFF voisines,

- Les modifications portant sur les règlements écrit et graphique du sous-secteur Ne respectent les demandes citées dans le chapitre « Direction Départementale des Territoires de la Drôme » du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 21 novembre 2018 établi par Valence Romans Agglo

- Le SCoT reprend les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau

- Le sous-secteur considéré ne se prête guère à d'autres réalisations compte tenu des effets résiduels pouvant être supputés des produits déposés après exploitation de la carrière,

- La perméabilité du site pourra être maintenue par la pause de clôtures perméables à la petite faune et le maintien d'un axe libre de circulation entre deux îlots distincts,

- Des mesures simples en faveur de la reconquête du secteur par le crapaud calamite pourront être mises en œuvre dans le cadre du projet photovoltaïque.

Estimant au bilan que

- Le sous-sol est ce qu'il est et a toutes chances de rester, que la réalisation de la centrale photovoltaïque soit effective ou non,

- La configuration du sol après travaux ne peut être considérée objectivement comme davantage préjudiciable à l'environnement qu'elle ne l'est à ce jour. Il s'agit d'une zone totalement artificialisée. La question : « aurait-on pu, voire dû éviter l'enfouissement de matières indésirables » emprunte au passé et est hors sujet dans le cadre de la présente enquête,

- Le paramètre principal d'appréciation est en définitive celui du risque susceptible d'être encouru par l'impact des travaux sur les fûts contenant des quantités difficiles à quantifier. Il importe de considérer, selon le principe de précaution, ces quantités comme existantes. Sous réserve que toutes les mesures soient prises comme le suggère le mémoire en réponse du pétitionnaire afin d'éviter un tel impact, la nature du site n'est pas incompatible avec celle du projet,

- les points positifs l'emportent globalement, au vu des considérations précédentes, sur les points moins positifs, lesquels concernent les risques sanitaires liés à l'existence de produits hautement indésirables dans les fûts enfouis,

- le projet ne contrevient pas lui-même à l'application du principe de valeur de précaution,

- le commissaire enquêteur a pu se considérer garant de l'information et de la participation du public ainsi que de l'utilité publique du projet

- les réponses en date du 18 avril 2019 du maître d'ouvrage ont été apportées et contribuent à éclairer l'analyse,

le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation de construire une centrale photovoltaïque, assorti des recommandations suivantes :

➤ *veiller à ne pas réduire, lors de travaux de nivellement ou d'aplanissement, l'épaisseur de terre végétale mise en place pour le remblaiement de la décharge (nouvel apport de terre végétale ?)*

➤ *élaborer un protocole d'entretien de la surface du sol sous les panneaux photovoltaïques*

A Grâne, le 23 avril 2019

Le commissaire enquêteur
Manuel Vaucouloux

